

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DELEGATIONS	2
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS	2
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE	3
KERMESSE.....	3
MANIFESTATIONS.....	3
MARCHES	16
VIDE GRENIERS	18
MESURES DE POLICE	19
AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUIT	19
PERMIS DE CONSTRUIRE	20
PERIODE DU 16 AU 30 SEPTEMBRE 2009.....	20

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

09/423/SG – Délégation de signature de : M. José ANTONIOLI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
VU Les articles L 2122-19, L 2122-20, L 2122-22 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Code des Marchés Publics,
la délibération n° 08/0232 HN du 4 avril 2008 et n° 09/0342 FEAM du 30/03/2003 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
l'arrêté n° 08/146/SG du 11 avril 2008 portant délégation de signature,
CONSIDERANT Qu'il y a lieu, d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration d'octroyer des délégations de signatures au fonctionnaire ci-après désigné, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée au nom du Maire à M. José ANTONIOLI, Directeur des Etudes et des Grands Projets à la Direction Générale de l'Architecture et des Bâtiments Communaux (identifiant 1988 0729), en ce qui concerne :

La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et des accords cadres de travaux et de fournitures établis dans le cadre de son domaine de compétence et qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, jusqu'à concurrence de 10 000 Euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et des accords cadres de services, établis par les Services de la DGABC et qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, jusqu'à concurrence de 45 000 Euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

L'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille,

La préparation et la signature des bons de commande, établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, M. José ANTONIOLI sera remplacé par M. Olivier TORLAI, Directeur Général de l'Architecture et des Bâtiments Communaux (identifiant 2003 0151).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Messieurs José ANTONIOLI et Olivier TORLAI seront remplacés par Monsieur Jean-Claude GONDARD, Secrétaire Général (identifiant 1996 0006).

ARTICLE 4 Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté n° 08/245/SG du 5 mai 2008.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 21 SEPTEMBRE 2009

09/424/SG – Délégation de signature de : M. José ANTONIOLI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
l'arrêté n° 88/4986 du 09/09/1988 nommant M. José ANTONIOLI, identifiant 1988 0729, à la Direction Générale de l'Architecture et des Constructions Publiques,
la délibération n° 98/369/FAG du 27 avril 1998 relative à l'organisation de la Direction Générale de l'Architecture et des Bâtiments Communaux (DGABC),
l'arrêté n° 07/7248 du 26/11/2007 nommant M. José ANTONIOLI Directeur des Etudes et Grands Projets,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée au nom du Maire à M. José ANTONIOLI (identifiant 1988 0729), Directeur des Etudes et Grands Projets, Architecte DPLG, en ce qui concerne :

Les demandes de permis de construire et autres documents d'urbanisme formulés par la DGABC.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, M. José ANTONIOLI sera remplacé, pour la délégation prévue à l'article 1, par Mme Bernadette DURANTON (identifiant 1987 0232), Architecte DPLG,

ARTICLE 3 Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté n° 08/213/SG du 25 avril 2008.

ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 21 SEPTEMBRE 2009

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

09/401/SG – Interdiction d'accès au Parc Borély le 15 novembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5

Vu notre arrêté n° 97/007 SG du 9 janvier 1997, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 08/070/SG du 11 mars 2008 portant règlement particulier de police dans le Parc Borély,

Vu la demande présentée par l'A S P T T Marseille

Vu la décision de la Ville de Marseille d'autoriser la manifestation « 10 KILOMETRES DE LA PROVENCE » dans le Parc Borély le Dimanche 15 novembre 2009.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité du public,

Considérant que la manifestation dite « 10 KILOMETRES DE LA PROVENCE » est le 15 novembre 2009.

ARTICLE 1 L'accès au Parc Borély sera interdit à la circulation des véhicules (dont cycles et voitures à pédales) le dimanche 15 novembre 2009 de 7h à 11 h.

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2009

MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

KERMESSE

09/421/SG – Kermesse sur l'esplanade Saint-Jean J4 du 10 octobre au 15 novembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la décision d'occupation temporaire du Domaine Public en date du 1 janvier 2003 de Monsieur le Directeur Général du Port mettant à disposition de la Ville de Marseille une parcelle du terre-plein du môle J4, secteur de l'esplanade St Jean,

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur l'esplanade St Jean (J 4) 13002 durant la période du samedi 10 octobre au dimanche 15 novembre 2009 inclus.
Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

Après paiement à la régie de la Direction des Emplacements Publics des droits de stationnement,
Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),
Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé,
Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le lundi 05 octobre 2009 à 14 h 30, et devront avoir libéré les lieux le vendredi 20 novembre 2009 au soir.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Du samedi 10 octobre au vendredi 23 octobre 2009 :
Ouverture uniquement les mercredis de 14H00 à 20H00, les vendredis, samedis et dimanches de 14H00 à 23H00.

Du samedi 24 octobre au samedi 07 Novembre 2009 :
Ouverture comme de coutume, à savoir du dimanche au jeudi de 14H00 à 20H00, les vendredis et samedis de 14H00 à 23H00.

Du dimanche 08 novembre au dimanche 15 novembre 2009 :
Ouverture uniquement les mercredis de 14H00 à 20H00, les vendredis, samedis et dimanches de 14H00 à 23H00.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.
Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.
L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.
Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.
En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 5 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 6 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 7 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fêtes.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 9 Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation, Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Nettoyement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Police Municipale et à la Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 2^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 SEPTEMBRE 2009

MANIFESTATIONS

09/404/SG – Les 3 jours du collectionneur sur les allées de Meilhans durant la période d'octobre à novembre 2009 (modification de l'arrêté 09/148/SG)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par « A CONTACT ORGANISATION » domiciliée 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par Madame Alice NEANT, Présidente.

ARTICLE 1 L'arrêté 09 / 148 / SG réglementant et autorisant Madame Alice NEANT, Présidente, à organiser « Les 3 jours du collectionneurs », avec installation de 20 stands, superficie totale de 240m², sur les allées de Meilhans (13001), durant la période de octobre à novembre 2009 inclus, est modifié comme suit :

La manifestation se déroulera sur les allées de Meilhans.

Montage des structures : Vendredi 16 octobre 2009 de 08H00 à 20H00

Installation des exposants : Samedi 17 octobre 2009 de 06H00 à 10H00

Manifestation : Samedi 17 et dimanche 18 octobre 2009 de 10H00 à 20H00

Démontage des exposants : Dimanche 19 octobre 2009 de 20H00 à 23H00

Démontage des structures : Lundi 20 octobre 2009 de 08H00 à 20H00.

Montage des structures : Vendredi 30 octobre 2009 de 08H00 à 20H00

Installation des exposants : Samedi 31 octobre 2009 de 06H00 à 10H00

Manifestation : Samedi 31 octobre et dimanche 1^{er} novembre 2009 de 10H00 à 20H00

Démontage des exposants : Dimanche 1^{er} novembre 2009 de 20H00 à 23H00

Démontage des structures : Lundi 02 novembre 2009 de 08H00 à 20H00.

ARTICLE 2 Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2009

09/405/SG – Installation du « bus du Cœur » sur le quai de la Fraternité en zone 1 le 8 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par l'association « RMC BFM » représentée par Madame Isabelle WEILL, Présidente, domiciliée 12, rue d'Oradour-sur-Glane - 75015 PARIS, à organiser « le Bus du Cœur ».

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « RMC BFM » représentée par Madame Isabelle WEILL, Présidente, domiciliée 12, rue d'Oradour-sur-Glane - 75015 PARIS, à organiser « le Bus du Cœur » sur le Quai de la Fraternité en Zone 1, conformément au plan ci-joint avec installation d'un bus aménagé et d'une tente.

Montage : le jeudi 08 octobre 2009 de 08H00 à 09H00

Manifestation : le jeudi 08 octobre 2009 de 09H00 à 17H00.

Démontage : le jeudi 08 octobre 2009 de 17H00 à 18H00

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,

Marseille le Grand Tour,

Le marché nocturne et le marché des croisiéristes,

Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,

L'épar de confiserie,

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2009

09/406/SG - Stand d'information sur le cours Belsunce face à la BMVR le 1^{er} octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par l'association « LES PETITS FRERES DES PAUVRES » domiciliée 6, rue de Provence / 13004 Marseille, représenté Monsieur Xavier POIROT-BOURDAIN.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LES PETITS FRERES DES PAUVRES » domiciliée 6, rue de Provence / 13004 Marseille, représenté Monsieur Xavier POIROT-BOURDAIN, à installer « un stand d'information », avec installation d'une table, de chaises et des bacs à fleurs sur une superficie de 3m² sur le Cours Belsunce, face à la BMVR.

Manifestation : Le jeudi 1^{er} octobre 2009 de 09H30 à 17H00 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2009

09/407/SG - Apéritif sur le trottoir angle boulevard Chave et rue Horace Bertin le 10 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par « LE CIQ CHAVE EUGENE PIERRE » domicilié 7, boulevard Chave / 13005 Marseille, représenté Madame Anne CHRISTOPHE, Présidente.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LE CIQ CHAVE EUGENE PIERRE » domicilié 7, boulevard Chave / 13005 Marseille, représenté Madame Anne CHRISTOPHE, Présidente, à organiser « un apéritif », avec installation d'une table de deux (2) mètres sur le trottoir angle boulevard Chave et rue Horace Bertin.

Manifestation : Le samedi 10 octobre 2009 de 10H00 à 14H00 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 05^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2009

09/408/SG - Installation d'un chapiteau dans le cadre du 5^{ème} festival Mexico Magico sur le quai d'honneur du 31 octobre 2009 au 2 novembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « Le Consulat de Mexico / ACF/GIE GROUPE OPERA » représentée par Monsieur ROMERO-FOCAUD, Président, domiciliée BP53 - 13484 MARSEILLE, à organiser l'installation d'un chapiteau dans le cadre du « 05^{ème} Festival Mexico Magico ».

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « Le Consulat de Mexico / ACF/GIE GROUPE OPERA » représentée par Monsieur ROMERO-FOCAUD, Président, domiciliée BP53 - 13484 MARSEILLE, à organiser l'installation d'un chapiteau dans le cadre du « 05^{ème} Festival Mexico Magico » sur le Quai d'Honneur, conformément au plan ci-joint :

Montage : Du vendredi 30 octobre 2009 de 08H00 à 20H00

Spectacle : Du samedi 31 octobre au lundi 02 novembre 2009 de 09H00 à 23H00.

Démontage : De la fin du spectacle jusqu'au mardi 03 novembre 2009 de 10H00 à 20H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2009

09/409/SG - Projection vidéo avec 40 transats dans le cadre du festival Small is beautiful sur la place Caffo (13003) le 3 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LIEUX PUBLICS », domicilié 16, rue Condorcet – 13016 MARSEILLE, représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LIEUX PUBLICS », domicilié 16, rue Condorcet – 13016 MARSEILLE, représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique, à organiser une projection vidéo, avec installation de 40 transats et du matériel de projection dans le cadre du festival « Small is Beautiful », sur la Place Caffot (13003), conformément au plan ci-joint :

Montage : Samedi 03 octobre 2009 de 14H00 à 19H00

Manifestation : samedi 03 octobre 2009 de 19H30 à 20H30. Projection d'inauguration

Démontage : Dès la fin de la représentation.

Montage : vendredi 09 octobre 2009 de 14H00 à 19H00

Manifestation : Vendredi 09 octobre 2009 de 19H30 à 20H30. Projection du « Final »

Démontage : Dès la fin de la représentation.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 03^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2009

09/410/SG - Installation d'une scène dans le cadre du festival Small is beautiful sur la place Salucci (13016) le 10 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par « LIEUX PUBLICS », domicilié 16, rue Condorcet – 13016 MARSEILLE, représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LIEUX PUBLICS », domicilié 16, rue Condorcet – 13016 MARSEILLE, représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique, à installer une scène, des appareils de sonorisation et moquette dans le cadre du festival « Small is Beautiful », sur la Place de l'Église et le Boulevard Salucci (13016), conformément au plan ci-joint :

Installation de la scène boulevard Salucci :

Montage : Vendredi 09 octobre 2009 et samedi 10 octobre 2009 de 07H00 à 12H00

Manifestation : samedi 10 octobre 2009 de 12H00 à 20H00.

Démontage : Dès la fin de la représentation.

Installation de la sonorisation et moquette place de l'Église (13016) :

Montage : vendredi 09 octobre 2009 et samedi 10 octobre 2009 de 09H00 à 12H00

Manifestation : Samedi 10 octobre 2009 de 12H00 à 20H00.

Démontage : Dès la fin de la représentation.

Une déambulation de comédiens est prévue le samedi 10 octobre 2009 dans la rue Condorcet.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 16^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2009

09/412/SG – Organisation de septembre en mer sur le quai d'honneur les 12,13,19,20,26 et 27 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « l'association Boud Mer » représentée par Monsieur Philippe Thomé, domiciliée la Cité des Associations - 93, La Canebière / 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « l'association Boud Mer » représentée par Monsieur Philippe Thomé, domiciliée la Cité des Associations - 93, La Canebière / 13001 MARSEILLE, à installer une table, des chaises et un mat avec flamme ou drapeau dans le cadre de la manifestation « SEPTEMBRE EN MER », sur le quai d'Honneur.

Le stand sera présent les :

samedi 12 septembre et dimanche 13 septembre 2009 de 08H00 à 20H00.

samedi 19 septembre et dimanche 20 septembre 2009 de 08H00 à 20H00.

samedi 26 septembre et dimanche 27 septembre 2009 de 08H00 à 20H00.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,

Marseille le Grand Tour,

Le marché nocturne et le marché des croisiéristes,

Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,

L'épar de confiserie,

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Conformément à la nouvelle norme européenne (EN40) qui définit des exigences concernant la résistance mécanique des candélabres métalliques à divers efforts, il est indispensable que le requérant :

Fasse vérifier et constater l'état des supports ciblés, la tenue des ouvrages (massifs, tiges,...) et la résistance mécanique par un organisme agréé après analyse des efforts nouveaux par un bureau d'étude spécialisé.

S'engage à contrôler périodiquement ses installations et l'ensemble des ouvrages qui ne devront générer aucune gêne pour la circulation des piétons, cyclistes et véhicules d'une part et d'autre part pour l'exploitation de l'ouvrage c'est-à-dire l'accès à tous les dispositifs existants à tout heure.

S'engage à déposer toute installation à la demande de la Ville dans un délai de 72 heures.

Dégage la Ville de toute responsabilité pour tout incident pouvant survenir directement ou indirectement du fait de ses installations.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2009

09/419/SG - 6^{ème} édition du festival Caressez le potager sur le parc de la Mirabelle du 12 au 27 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par l'association « CENTRE CULTUREL SAREV », représentée par Monsieur Jean-Louis FAVIER, domicilié : 13, RUE DES Trois Rois Mages 13001 MARSEILLE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « CENTRE CULTUREL SAREV », représentée par Monsieur Jean-Louis FAVIER, domicilié : 13, RUE DES Trois Rois Mages 13001 MARSEILLE., à installer une buvette, une tonnelle, un écran de 5 m x 5 m, et un banc de légumes bio de 3 m, sur le Parc de la Mirabelle, dans le cadre de la 6^{ème} édition du festival « CARESSEZ LE POTAGER », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION :

LE 12 SEPTEMBRE 2009 DE 10 H 00 A 17 H 00

LES 17, 18, 19 SEPTEMBRE 2009 DE 10 h 00 a 18 h 00

LE 25 SEPTEMBRE 2009 DE 14 H 00 A 24 H 00

LE 26 SEPTEMBRE 2009 DE 9 H 00 A 24 H 00

LE 27 SEPTEMBRE 2009 DE 12 H 00 A 18 H 00

MONTAGE : LE 16 SEPTEMBRE 2009 DE 7 H 00 A 20 H 00

DEMONTAGE : LE 1^{ER} OCTOBRE 2009 DE 7 H 00 A 20 H 00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du Respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 12^{ème} arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 SEPTEMBRE 2009*

09/420/SG - 25^{ème} course nationale de l'intégration sur les plages du Prado le 11 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par l'association « ALGERNON », représentée par Monsieur Claude CHEVRIER Président, domicilié: 494, rue Paradis 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 1 Vu la demande présentée par l'association « ALGERNON », représentée par Monsieur Claude CHEVRIER Président, domicilié: 494, rue Paradis 13008 MARSEILLE, à installer un village (1 tente de 6 éléments de 5 m x 5 m, 2 tentes de 5 x 5, 2 bungalows de 10 m2, 6 camions de ravitaillement, 3 fourgons matériel, 3 camions vestiaires, 2 car podium, 1 groupe électrogène, 5 toilettes) sur les plages du Prado, dans le cadre de la 25ème « COURSE NATIONALE DE L'INTEGRATION » conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE DIMANCHE 11 OCTOBRE 2009 DE 10 H A 12 H

3 Départs à 10 H :

Devant l'école maternelle de Luminy pour les 16 km

Devant le stade Vélodrome pour les 10 km

Devant les grilles du Pharo pour les 5 km.

Arrivée sur les Plages du Prado

SOIREE MUSICALE : LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2009 DE 21 H 00 A 23 H 00

MONTAGE : LE VENDREDI 09 OCTOBRE 2009 DE 8 H A 12 H.

DEMONTAGE : LE LUNDI 12 OCTOBRE 2009 DE 8 H A 12 H.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du Respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 SEPTEMBRE 2009

09/428/SG – Banda Europa dans le cadre du festival Small is Beautiful sur l'esplanade et les escaliers de la Gare Saint Charles le 10 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LIEUX PUBLICS », domicilié 16, rue Condorcet – 13016 MARSEILLE, représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LIEUX PUBLICS », domicilié 16, rue Condorcet – 13016 MARSEILLE, représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique, à organiser la manifestation « la Banda Europa » dans le cadre du festival « Small is Beautiful », sur l'esplanade et les escaliers de la gare Saint Charles (13001), conformément au plan ci-joint :

Montage : Du mercredi 07 octobre 2009 au vendredi 09 octobre 2009.

Manifestation : samedi 10 octobre 2009 de 20H30 à 23H00.

Démontage : Dès la fin de la dernière représentation au dimanche 11 octobre 2009 à 19H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 SEPTEMBRE 2009

09/429/SG – Les Littorales 2009 sur le Cours Estienne d'Orves du 10 au 11 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA VILLE DE MARSEILLE » domiciliée 38, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, représentée par Monsieur Jean MANGION, Directeur Général.

ARTICLE 1 LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA VILLE DE MARSEILLE, domiciliée 38, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, représentée par Monsieur Jean MANGION, Directeur Général est autorisée, à installer un village avec installation de deux (2) chapiteaux de 600m² et 300m², d'une scène de 18m² dans le cadre de la manifestation « LES LITTORALES 2009 », en zone 01 et en zone 02 du Cours Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint.

Montage : Du mercredi 07 octobre 2009 au Jeudi 08 octobre 2009 de 08H00 à 20H00.

Installation des exposants : Les vendredi 09 octobre 2009 de 08H00 à 20H00.

Manifestation : Du samedi 10 octobre au dimanche 11 octobre 2009 de 09H00 à 19H00.

Démontage : Dès la fin de la manifestation jusqu'au lundi 12 octobre 2009 à 20H00.

Remise en état des lieux : Le mardi 13 octobre 2009 en matinée.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 SEPTEMBRE 2009

09/437/SG – The Big Movement dans le cadre du festival « Small is Beautiful », à l'angle de la Canebière et du Cours Saint Louis du 6 au 10 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LIEUX PUBLICS », domicilié 16, rue Condorcet – 13016 MARSEILLE, représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LIEUX PUBLICS », domicilié 16, rue Condorcet – 13016 MARSEILLE, représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique, à installer deux (2) containers de 06m X 06 mètres en vue d'y accueillir du public pour la manifestation « The Big Movement » dans le cadre du festival « Small is Beautiful », à l'angle de la Canebière et du Cours Saint Louis (13001), conformément au plan ci-joint :

Montage : le lundi 05 octobre 2009 de 05H00 à 12H00 (à l'initiative des forces de police)

Manifestation : Du mardi 06 octobre 2009 jusqu'au samedi 10 octobre 2009 de 12H00 à 14H15 et de 16h00 à 20H00

Démontage : Dès la fin de la dernière représentation au lundi 12 octobre 2009 à 05H00 à 12H00 (à l'initiative des forces de police)

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2009

09/438/SG – Course de caisses a savon sur le site du Haut Redon, Domaine de Luminy le 1er octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par l'agence « ORGANIK EVENEMENT », représentée par Monsieur Benjamin GROSCLAUDE, domicilié : 55, chemin du Passet 13016 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « ORGANIK EVENEMENT », représentée par Monsieur Benjamin GROSCLAUDE, domicilié : 55, chemin du Passet 13016 MARSEILLE., à installer 5 bâches au sol de 3 m x 3 m sur le site du Haut Redon, Domaine de Luminy, dans le cadre de la « COURSE DE CAISSES A SAVON », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 1^{ER} OCTOBRE 2009 DE 16 H 30 A 19 H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 9^{ème} arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} OCTOBRE 2009

09/439/SG – 1^{er} Challenge de Pétanque dans les contre-allées du Parc du Grand Séminaire le 10 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par la « MAIRIE 13/14 », représentée par Monsieur Antoine VALBON, Directeur Général des Services, domiciliée : 72, rue Paul Coxe 13014 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « MAIRIE 13/14 », représentée par Monsieur Antoine VALBON, Directeur Général des Services, domiciliée : 72, rue Paul Coxe 13014 MARSEILLE., à organiser le 1^{er} « CHALLENGE DE PETANQUE », dans les contre-allées du Parc du Grand Séminaire et installer 4 tentes de 3 m x 3 m, conformément au plan ci-joint

MANIFESTATION : LE 10 OCTOBRE 2009 DE 08 H 00 A 19 H 00.

MONTAGE : LE 10 OCTOBRE 2009 DE 07 H 00 A 08H 00

DEMONTAGE : LE 10 OCTOBRE 2009 DES LA FIN DE LA MANIFESTATION.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs . La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des

Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 14^{ème} arrondissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} OCTOBRE 2009

09/440/SG – Campagne nationale d'information sur l'hémophilie sur le quai d'honneur le 18 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par l'agence « ZOOMZOOM COMMUNICATION » représentée par Madame Estelle BEMBARON Directrice, domiciliée : 148, avenue de Wagram 75017 PARIS.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « ZOOMZOOM COMMUNICATION » représentée par Madame Estelle BEMBARON Directrice, domiciliée : 148, avenue de Wagram 75017 PARIS., à installer un bus de 12 m de long x 4 m de large sur le quai d'Honneur, dans le cadre de la « Campagne nationale d'information sur l'hémophilie », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 18 OCTOBRE 2009 DE 9 H 00 A 19 H 00

MONTAGE : LE 18 OCTOBRE 2009 DE 7 H 00 A 09 H 00

DEMONTAGE : LE 18 OCTOBRE 2009 DE 19 H 00 A 20 H 00

IMMATRICULATION DU BUS D'INFORMATION 770 EMK 78

IMMATRICULATION DU VEHICULE QUI LE TRACTE 445 EPQ 78

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de

Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du

Respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des

plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission

Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de

Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 2^{ème} arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2009

09/441/SG – Installation de 6 vitrines de présentation sur la Place Stalingrad 13001 du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante, à installer 06 vitrines de présentation sur la Place Stalingrad - 13001, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : Du jeudi 1^{er} octobre au jeudi 31 décembre 2009 de 07H00 à 21H00.

Les vitrines seront démontées chaque jour.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner le marché de la Place stalingrad

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prise afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du Domaine Public et en particulier les personnes à mobilités réduites.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2009

09/442/SG – Installation de 6 vitrines de présentation sur la Place de la Préfecture 13006 du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante, à installer 06 vitrines de présentation sur la Place de la Préfecture - 13006, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : Du jeudi 1^{er} octobre 2009 au jeudi 31 décembre 2009 de 07H00 à 21H00.

Les vitrines seront démontées chaque jour.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prise afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du Domaine Public et en particulier les personnes à mobilités réduites.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 06^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2009

09/443/SG – Installation de 6 vitrines de présentation sur la Place Jean Ballard 13001 du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante., à installer 06 vitrines de présentation sur la Place Jean Ballard - 13001, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : Du jeudi 1^{er} octobre 2009 au jeudi 31 décembre 2009 de 07H00 à 21H00.

Les vitrines seront démontées chaque jour.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prise afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du Domaine Public et en particulier les personnes à mobilités réduites.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2009

09/444/SG – Installation de 6 vitrines de présentation sur la Place Général de Gaulle 13001 du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante., à installer 06 vitrines de présentation sur la Place Général De Gaulle - 13001, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : Du jeudi 1^{er} octobre 2009 au samedi 31 octobre 2009 de 07H00 à 21H00.
Les vitrines seront démontées chaque jour.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2009

09/445/SG – Installation de 6 vitrines de présentation sur la Place Estrangin 13006, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante., à installer 06 vitrines de présentation sur la Place Estrangin - 13006, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : Du jeudi 1^{er} octobre au jeudi 31 décembre 2009 de 07H00 à 21H00 (sauf le le lundi car Marché aux fleurs)
Les vitrines seront démontées chaque jour.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prise afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du Domaine Public et en particulier les personnes à mobilités réduites.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 06^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2009

09/446/SG – Installation de 6 vitrines de présentation sur l'esplanade de l'Escale Borély 13008 du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « CITY PUB » domiciliée 1, boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Nathalie DELMAS, Gérante, à installer 06 vitrines de présentation sur L'esplanade de l'Escale Borély - 13008, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : Du jeudi 1^{er} octobre au jeudi 31 décembre 2009 de 07H00 à 21H00.

Les vitrines seront démontées chaque jour.

L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur l'esplanade de l'escale Borély

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prise afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du Domaine Public et en particulier les personnes à mobilités réduites.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 08^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2009

MARCHES

09/422/SG – Marché provençal et artisanal dans le cadre du téléthon 2009 sur la place Raphaël le 5 décembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par le « CIQ de Saint Henri », domicilié 67, boulevard Grawitz et représenté par Madame Berthe QUERO, Présidente.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ de Saint Henri » est autorisée à organiser en son nom un « Marché provençal et artisanal » dans le cadre du Téléthon 2009.

Le samedi 05 décembre 2009, sur la place Raphaël – 13016 Marseille.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction des Emplacements - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 6 h 00
Heure de fermeture : 20 h 00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Section Voirie.

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 16^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 SEPTEMBRE 2009

09/436/SG – Vendanges de la rue Grignan le 8 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LA BOUTIQUE FROJO HORLOGER » domiciliée 17, rue Grignan – 13006 Marseille, représentée par Madame caroline DE FOUCHIER.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LA BOUTIQUE FROJO HORLOGER » domiciliée 17, rue Grignan – 13006 Marseille, représentée par Madame caroline DE FOUCHIER, à organiser des animations de rue avec des clown et à installer des pots de fleurs entre la rue Paradis et la rue Saint Ferréol (13006) dans le cadre de la manifestation « Vendanges rue Grignan », conformément au plan ci-joint :

Manifestation : Jeudi 08 octobre 2009 de 16H00 à 23H00 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 06^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 SEPTEMBRE 2009

VIDE GRENIERS

09/403/SG – Vide grenier à la traverse de la Verrerie le 11 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par la Mairie des 09^{et} 10^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée 150, boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par Monsieur Guy TEISIER, Maire de Secteur.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Mairie des 09 et 10^{ème} arrondissements de Marseille est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, Le dimanche 11 octobre 2009 Traverse de la Verrerie 13010 Marseille

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 10^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2009

MESURES DE POLICE

AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUIT

09/131 - Entreprise CAMPENON BERNARD

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4, VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 7 septembre 2009 par l'entreprise CAMPENON BERNARD PLACE DE LA JOLIETTE 13002, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, DECOFFRAGE DU VIADUC DEVANT LE BATIMENT DES DOCKS PLACE DE LA JOLIETTE 13002 . MATERIEL UTILISE : ENGIN DE LEVAGE VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 9 septembre 2009 VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 septembre 2009 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 la demande présentée le 7 septembre 2009 par l'entreprise CAMPENON BERNARD PLACE DE LA JOLIETTE 13002, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, DECOFFRAGE DU VIADUC DEVANT LE BATIMENT DES DOCKS PLACE DE LA JOLIETTE 13002. MATERIEL UTILISE : ENGIN DE LEVAGE

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 21 septembre 2009 au 03 octobre 2009 de 21h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 SEPTEMBRE 2009

09/133 - Entreprise GAGNERAUD

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4, VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 07 septembre 2009 par l'entreprise GAGNERAUD 4, avenue de Bruxelles 13127 VITROLLES, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, TRAVAUX D'ENTRETIEN DU CANAL DE MARSEILLE TRAVERSE COLLET REDON 13013 VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 10 septembre 2009 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 GAGNERAUD 4, avenue de Bruxelles 13127 VITROLLES, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, TRAVAUX D'ENTRETIEN DU CANAL DE MARSEILLE TRAVERSE COLLET REDON 13013

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits du 12 octobre – 4 H au 15 octobre 2009- 4H .

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 SEPTEMBRE 2009

09/134 - Entreprise GAGNERAUD

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4, VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 07 septembre 2009 par l'entreprise GAGNERAUD 4, avenue de Bruxelles 13127 VITROLLES, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, TRAVAUX D'ENTRETIEN DU CANAL DE MARSEILLE CHEMIN DU FOUR DE BUZE 13014 VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 10 septembre 2009 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 GAGNERAUD 4, avenue de Bruxelles 13127 VITROLLES, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, TRAVAUX D'ENTRETIEN DU CANAL DE MARSEILLE CHEMIN DU FOUR DE BUZE 13014

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits du 12 octobre – 4 H au 15 octobre 2009- 4H .

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 SEPTEMBRE 2009

PERMIS DE CONSTRUIRE

PERIODE DU 16 AU 30 SEPTEMBRE 2009

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
09 H 0986PC.P0	18/09/09	Administration	INSERM	163 AVE DE LUMINY 13009 MARSEILLE	3173		Construction nouvelle;	Service Public ;
09 H 0992PC.P0	21/09/09	Mme	GAUCHER	8 RUE DU LOUVRE 13008 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;	
09 H 0994PC.P0	21/09/09	Mr et Mme	ROLANDO FABRICE ET	18 TSE POURRIERE 13008 MARSEILLE	170		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 H 0998PC.P0	21/09/09	Mr	LERDA	38 BD DROMEL 13009 MARSEILLE	50		Travaux sur construction existante;Surement; Am	Habitation ;
09 H 1000PC.P0	22/09/09	Mme	VASSILACOS	8 TRA GRANDVAL 13009 MARSEILLE	69		Travaux sur construction existante;Extension; Autre	Habitation ;
09 H 1002PC.P0	22/09/09	Société Nom Commun	CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE - MARSEILLE	ALL DU VAL DES BOIS 13009 MARSEILLE	7149		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 H 1007PC.P0	24/09/09	Mme	DECOLIN	121 BD ALEXANDRE DELABRE 13008 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;Surement;	
09 H 1009PC.P0	24/09/09	Mr	KAZOULA	20 AVE DU COIN JOLI 13009 MARSEILLE	13		Travaux sur construction existante;Surement;	Habitation ;
09 H 1012PC.P0	25/09/09	Mr	COGNOLI	31 AV DE LA MADRAGUE MONTREDON 13008 MARSEILLE	103		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 H 1013PC.P0	25/09/09	Société à Responsabilité Limitée	IMMO DL	25 BD DE LA CONCORDE 13009 MARSEILLE	731		Construction nouvelle;	Bureaux ;
09 H 1020PC.P0	28/09/09	Mr et Mme	FOLLETET	50 BD DE LA CONCORDE 13009 MARSEILLE	0			
09 H 1022PC.P0	28/09/09	Mr	BRETAGNE	4 BD DU MARECHAL KOENIG 13009 MARSEILLE	0			
09 H 1024PC.P0	28/09/09	Mr et Mme	MARINE	23 IMP DES COLONIES 13008 MARSEILLE	0			
09 H 1032PC.P0	29/09/09	Mme	SIGNOET/ ROUMAN	19 IMP DU MEUNIER 13009 MARSEILLE	0			
09 H 1036PC.P0	30/09/09	Société à Responsabilité Limitée	SAINTE ANNE	50 BD VERNE 13008 MARSEILLE	0			

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
09 H 1037PC.P0	30/09/09	Mr	GRABA	5 TSE DU CHALET 13009 MARSEILLE	0			
09 H 1039PC.P0	30/09/09	Mr	HALFON	6 AVE DU CHATEAU - PARC MARVEYRE 13008 MARSEILLE	0			
09 J 0991PC.P0	21/09/09	Mr	GRACIAN	85 TSSE DES ROMANS 13011 MARSEILLE	496		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 J 1030PC.P0	29/09/09	Société Civile Immobilière	FERRY 2011	RUE JULES FERRY 13003 MARSEILLE	0			
09 J 1042PC.P0	30/09/09	Société par Action Simplifiée	ICADE PROMOTION LOGEMENT	66-72 AV CAMILLE PELLETAN ET 2-4-6 RUE DU PASTEUR HEUZE 13003 MARSEILLE	0			
09 K 0988PC.P0	18/09/09	Mr et Mme	RIMBAUD	119 BD DE LA COMTESSE 13012 MARSEILLE	0			
09 K 0989PC.P0	18/09/09	Mr	CAMPO	126 RUE DE L OLIVIER 13005 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;	
09 K 0996PC.P0	21/09/09	Mme	ESCOUFIER	2 IMP DE LA CITERNE 13007 MARSEILLE	0			
09 K 0997PC.P0	21/09/09	Mme	CALIFANO	10 BD DES ROSSIGNOLS 13012 MARSEILLE	47		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 K 1001PC.P0	22/09/09	Mr et Mme	RIMBAUD PATRICE ET	119 BD DE LA COMTESSE 13012 MARSEILLE	15			Habitation ;
09 K 1003PC.P0	23/09/09	Mme	GHENAI	126 RUE VALLON DES AUFFES 13007 MARSEILLE	0			
09 K 1005PC.P0	23/09/09	Mr	MARTIN	AV DES PEINTRES ROUX 13012 MARSEILLE	38			Bureaux ;
09 K 1008PC.P0	24/09/09	Mr	DEVINAT	237 AV DE MONTOLIVET 13012 MARSEILLE	0			
09 K 1014PC.P0	25/09/09	Mme	BOUILLOC	5 BD DE L'INDEPENDANCE MARSEILLE	131		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 K 1021PC.P0	28/09/09	Mr	BRUNELLO	4 BD DE LYON 13012 MARSEILLE	118		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 K 1027PC.P0	29/09/09	Mr et Mme	FALDUTO	7 RUE MODESTE 13004 MARSEILLE	375		Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	Habitation ;
09 K 1028PC.P0	29/09/09	Mr	ALTANI	99 AV DE LA FIGONNE 13012 MARSEILLE	0			

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
09 K 1033PC.P0	29/09/09	Société Civile Immobilière	PIANA	15 RUE FRANCOIS ARAGO 13005 MARSEILLE	0			
09 K 1035PC.P0	29/09/09	Mr et Mme	CORTEEL	6 IMP AMEDEE AUTRAN LOTISSEMENT LE VALLON D'AMEDEE 13007 MARSEILLE	0			
09 K 1038PC.P0	30/09/09	Société Anonyme	UNIMO	33 RUE DE MILLEPERTUIS 13012 MARSEILLE	0			
09 K 1041PC.P0	30/09/09	Mr	ANDRE	52 RUE PIERRE BERANGER 13012 MARSEILLE	0			
09 K 1043PC.P0	30/09/09	Mr	VANHUFFEL	BD DES LIBERATEURS 13012 MARSEILLE	0			
09 M 0984PC.P0	16/09/09	Société Civile Immobilière	DU 107 BD NOTRE DAME	107 BD NOTRE DAME 13006 MARSEILLE	1431			Commerce ;
09 M 0985PC.P0	16/09/09	Mr	GUEDJ	86 CRS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE	198		Construction nouvelle;	Commerce ;
09 M 1006PC.P0	23/09/09	Mr	DIADEME	48 RUE DE L'EVECHE 13002 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;	
09 M 1017PC.P0	28/09/09	Mr et Mme	SEVERIN	2 RUE DU CENTRE MARSEILLE	0			
09 M 1018PC.P0	28/09/09	Mr	SEVERIN	2 RUE CENTRALE 13013 MARSEILLE	105		Construction nouvelle;Démolition Totale;	Habitation ;
09 M 1025PC.P0	28/09/09	Société Civile Immobilière	LUMLEY CASTLE	42 RUE SAINTE FRANCOISE 13002 MARSEILLE	0			
09 M 1026PC.P0	28/09/09	Mr et Mme	SALEMME	CHEM RURAL DE LA POUNCHE N°11 13013 MARSEILLE	0			
09 M 1031PC.P0	29/09/09	Mr	PALLARES	223 CHE DE LA GRAVE LOT 2 13013 MARSEILLE	131		Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
09 M 1040PC.P0	30/09/09	Mr	ABOUDAOU	"17 LOTISSEMENT ""LE VALLON DE SERRE"" 13013 MARSEILLE"	146		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 N 0983PC.P0	16/09/09	Mr	RAHMANI	17 CHE DES CARRIERES LES BESSONS MARSEILLE	585		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 N 0987PC.P0	18/09/09	Mr	PETRILLO	19 TSSE DES FABRETTES 13015 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;	

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
09 N 0990PC.P0	21/09/09	Mr	MARQUES	50 TSE DE PARTY 13014 MARSEILLE	77		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 N 0995PC.P0	21/09/09	Mr	CURTIL	33/35 RUE HENRI CREST 13015 MARSEILLE	49		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 N 0999PC.P0	22/09/09	Mr	OUK	42 TSE DE LA BERGE DU CANAL 13015 MARSEILLE	53		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 N 1004PC.P0	23/09/09	Société Civile Immobilière	LE PHARE DE MOUREPIANE	612 CHE DU LITTORAL 13016 MARSEILLE	67		Travaux sur construction existante;Garage; Démoliti	Habitation ;
09 N 1010PC.P0	25/09/09	Mr	KEFI	VOIE DU DOMAINE DE LA MADELEINE 13015 MARSEILLE	280		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 N 1011PC.P0	25/09/09	Société par Action Simplifiée	SMTA	28 BD GAY LUSSAC 13014 MARSEILLE	0		Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	
09 N 1015PC.P0	25/09/09	Association	IME LES CHALETS	33 CHEM DE FONTAINIEU 13014 MARSEILLE	267		Travaux sur construction existante;	Service Public ;
09 N 1016PC.P0	25/09/09	Syndicat	DES COPROPRIETAIRES DU 16À22 IMPASSE GUICHARD	16/22 IMP GUICHARD 13016 MARSEILLE	262		Construction nouvelle;Démolition Partielle;	Habitation ;
09 N 1019PC.P0	28/09/09	Société Civile Immobilière	LES ACCATHES	IMP DU VERGER 13015 MARSEILLE	162		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 N 1023PC.P0	28/09/09	Société Civile Immobilière	TURGA	16 TSE CADE / BD JOURDAN 13014 MARSEILLE	54			Habitation ;
09 N 1029PC.P0	29/09/09	Mr	BOUFROUKH	149 AV DE LA VISTE 13015 MARSEILLE	79		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 N 1034PC.P0	29/09/09	Mr	REIF	2 BD DE LA LIBERTE 13001 MARSEILLE	86		Travaux sur construction existante;Extension; Surel	Habitation ;

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : DIRECTION DES ASSEMBLEES
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : CETER